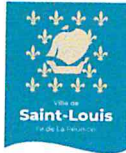


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 115 / PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Direction de l'Action Sociale du Service Départemental de la Polyvalence du dix-neuf février deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 63 / 2024 du vingt-et-un février deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la permanence de la « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION », organisée par le Conseil Départemental, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur le parking du centre éducatif et culturel Louis Timogène Houat situé chemin Bellevue lors du stationnement de la « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information ».

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le lundi vingt-six février deux mille vingt-quatre et le mardi vingt-sept février deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et quatorze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion.

Fait à Saint-Louis, le 23 FEV 2024

Mme la Maire

Mme Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Direction des routes et des infrastructures
- Service communication
- Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.